

Qu'est-ce qu'un « génocide » ?

Droit, histoire et enjeux mémoriels.

Alban PERRIN

Génocide (n.m.) : (gr. *genos*, race, et lat. *caedere*, tuer). Extermination systématique d'un groupe humain, national, ethnique ou religieux.

« De nouvelles conceptions exigent des termes nouveaux. Par « génocide » nous entendons **la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique**. Ce nouveau terme, créé par l'auteur pour désigner **une vieille pratique dans sa forme moderne**, est formé du grec ancien *genos* (race, tribu) et du latin *cide* (qui tue), et renvoie dans sa formation à des mots tels que tyrannicide, homicide, infanticide, etc. »

Rafaël Lemkin, *Le pouvoir de l'axe en Europe occupée*, 1944.

« D'une manière générale, **le génocide ne signifie pas nécessairement la destruction immédiate d'une nation**, sauf quand il est accompli par un massacre de tous ses membres. Il signifie plutôt la mise en œuvre de différentes actions coordonnées qui visent à la destruction des fondements essentiels de la vie des groupes nationaux, en vue de leur anéantissement. (...)

Le génocide est **dirigé contre un groupe national en tant qu'entité**, et les actions sont menées contre les individus, non pour ce qu'ils sont, mais pour leur appartenance à ce groupe. (...)

Le génocide comprend **deux phases** : l'une est la destruction des caractéristiques nationales propres au groupe opprimé; l'autre, l'instauration des caractéristiques nationales propres de l'opresseur. »

Rafaël Lemkin, *Le pouvoir de l'axe en Europe occupée*, 1944.

« Il est clair que l'expérience allemande est la plus manifeste, la plus délibérée et qu'elle a été poussée le plus loin ; cependant, l'histoire nous fournit d'autres exemples de destruction de groupes nationaux, ethniques et religieux. Citons, pour illustrer cette assertion, la destruction de Carthage; celle de groupes religieux au cours des guerres islamiques et pendant les croisades; les massacres des Albigeois et des Vaudois; et, plus près de nous encore, celui des Arméniens ».

Rafaël Lemkin, *Le pouvoir de l'axe en Europe occupée*, 1944.

« Le génocide est le crime qui consiste en la destruction des groupes nationaux, raciaux ou religieux. Le problème qui se pose actuellement est de savoir si ce crime en est un d'importance uniquement nationale, ou s'il est tel que la société internationale s'y intéresse. Plus d'une raison plaide en faveur de la seconde alternative. Traiter le génocide en crime national seulement n'aurait aucun sens, puisque, **par sa nature même, l'auteur en est l'Etat ou des groupes puissants ayant l'appui de cet Etat** : un Etat ne poursuivra jamais un crime organisé ou perpétré par lui-même ».

Rafaël Lemkin, *Le pouvoir de l'Axe en Europe occupée*, 1944.

« Les accusés se sont rendus coupables de génocide délibéré et systématique contre les populations civiles de certains territoires occupés, en vue de détruire des races et des classes déterminées, et des groupes nationaux, raciaux ou religieux, plus spécialement des Juifs, des Polonais, des Tziganes et d'autres encore. »

Acte d'accusation des criminels de guerre nazis à Nuremberg, octobre 1945.

Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg

Article premier

En exécution de l'Accord signé le 8 août 1945 par le Gouvernement Provisoire de la République Française et les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, un Tribunal Militaire International (dénommé ci-après «le Tribunal») sera créé pour juger et punir de façon appropriée et sans délai, les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe.

Article 6

Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article 1er ci-dessus pour le jugement et le châtement des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants.

Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle :

(a) « Les Crimes contre la Paix » : c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;

(b) « Les Crimes de Guerre » : c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

c) « Les Crimes contre l'Humanité » : c'est à dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime entrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes, en exécution de ce plan.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948.

Article II : Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- (a) Meurtre de membres du groupe;
- (b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- (c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- (d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- (e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Code pénal français

Partie législative

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes

Titre Ier : Des crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine

Sous-titre Ier : Des crimes contre l'humanité

Chapitre Ier : Du génocide

Article 211-1 Modifié par Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 28 JORF 7 août 2004

Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

- atteinte volontaire à la vie ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- mesures visant à entraver les naissances ;
- transfert forcé d'enfants.

Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.

« Destruction physique intentionnelle d'un groupe humain, ou d'une part substantielle d'un groupe humain, dont les membres sont tués en tant que tels. »

Yves TERNON

« **Il n’y a plus de Juifs en Ukraine.** [...] Dans toutes les villes, les centaines de bourgades et les milliers de villages, on ne voit pas de jeunes filles aux yeux noirs en pleurs, on n’entend pas le long cri de deuil des vieilles femmes, on ne croise pas d’enfant juif affamé. **C’est le silence complet.** Le peuple a été sauvagement assassiné. [...] C’est l’assassinat d’un peuple, de sa maison, de sa famille, de ses livres, de sa foi. C’est l’arbre de vie qui a été arraché, avec ses racines, et pas seulement les feuillages et les branches. **C’est le meurtre de l’âme et du corps d’un peuple.** [...] Partout, dans chaque ville petite ou grande, dans chaque bourg, la persécution a eu lieu. Il faut dire seulement que si dans un lieu vivaient cent Juifs, c’est cent Juifs qui ont été tués. Pas un de moins et pas d’exception. »

Vassili Grossman, *L’Ukraine sans Juifs*, 1943.



Emplacement de l'ancienne rue Nalewki à Varsovie (Pologne).



Ruines de la synagogue de Działoszyce (Pologne).



Emplacement de l'ancien quartier juif de Lublin (Pologne).

« La piste est de plus en plus défoncée. De part et d'autre, là où s'élevaient les maisonnettes des déplacés tutsi, **il n'y a plus rien, rien qu'un fourré inextricable**. A peine si les fleurs d'un rouge éclatant d'une érythrine signalent les vestiges d'une présence humaine.

J'aperçois enfin le grand ficus, l'*ikivumu*, qui marque le passage de Gitwe à Gitagata. Au Rwanda, les arbres sont des arbres-mémoire. La descente commence jusqu'au lac Cyohoha où j'allais chercher de l'eau et qui lui aussi a disparu, mystérieusement asséché. Un peu plus loin, sur la gauche, je devrais reconnaître l'emplacement de la maison d'Antoine mon frère aîné grâce aux arbres exotiques qu'il avait plantés. La première fois que j'étais revenu à Gitagata, j'avais pu m'agenouiller à leur pied. Impossible à présent de les distinguer, étouffés par cette broussaille sèche et épineuse.

La piste devient impraticable. Je continue à pied, la maison des parents n'est pas bien loin. Lors de mes précédentes visites, j'avais reconnu sans hésiter l'endroit. Aujourd'hui, j'hésite. **Les taillis impénétrables ont tout recouvert. (...)**

Je reste impuissante devant le fourré jauni et toujours vivace qui me défie de toutes ses épines. Je savais bien qu'il n'y avait rien à attendre d'un pèlerinage sur les lieux des massacres, même si je m'en fais une obligation à chacun de mes séjours au Rwanda. On ne fait jamais le deuil d'un génocide. »

Scholastique MUKASONGA, La chronique d'Amnesty International, mars 2014.



Cimetière et Mémorial du génocide de Srebrenica à Potocari, Bosnie-Herzégovine.



Cimetière et Mémorial du génocide de Srebrenica à Potocari, Bosnie-Herzégovine.